



Conférence générale

39^e session, Paris 2017

39 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 10.4 de l'ordre du jour provisoire

39 C/36 Partie I Add.
26 octobre 2017
Original anglais

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA SITUATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE (CAM)

PARTIE I

GOUVERNANCE DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE (CAM)

ADDENDUM

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Conformément au Point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur ces rapports de la Directrice générale.

1. Le STU est confiant que la Conférence générale reverra sa décision énoncée au paragraphe 1 de la résolution 37 C/85, aux termes de laquelle « *La Conférence générale [...] décide de modifier le Règlement de la Caisse d'assurance-maladie comme indiqué dans la Partie 3 du document 37 C/38 Add.* », et rétablira ainsi la légalité et le bon fonctionnement de la gouvernance de la Caisse. Cette dernière est dépourvue de toute forme de gouvernance depuis quatre ans, à l'exception d'une période de 10 mois, ce qui a engendré de nombreux problèmes pour un grand nombre de participants.



Job#: 201702556

2. Le STU note que la description faite de la Caisse au paragraphe 2 est **incorrecte**. L'administration de la Caisse n'est pas confiée à un tiers administrateur depuis 2008. Seul le traitement des demandes de remboursements est externalisé, et ce, depuis 2006. Il y a une confusion considérable, à la fois au sein de l'Administration et dans le rapport du Commissaire aux comptes (recommandation n° 4), en ce qui concerne les rôles du Service médical, de l'unité en charge de la CAM au sein de HRM et de l'Administrateur des demandes de remboursement. Les règles sont clairement établies et les rôles de chacun devraient être respectés.

3. Le paragraphe 4 est de nature à **induire en erreur** : il n'y a rien dans la résolution 37 C/85 à propos de la mise en place d'une « nouvelle structure de gouvernance destinée à renforcer la viabilité financière et l'efficacité de la Caisse ». La question de la viabilité financière avait déjà été traitée dans la résolution 36 C/99 autorisant la Directrice générale à réviser le barème des cotisations tous les deux ans, selon que de besoin, afin de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la Caisse¹.

4. Le STU note également que le rapport du Commissaire aux comptes ne constitue pas « *un audit complet des performances de la CAM, notamment en ce qui concerne son financement, sa gouvernance et son administration, [ni un examen de] son propre dernier rapport en date, à savoir celui de 2005* », comme l'avait demandé l'Assemblée générale des participants en septembre 2013. Il s'agit plutôt d'un examen très partiel de l'administration et des finances de la CAM et du Service médical de l'UNESCO, réalisé du point de vue du Bureau de la gestion des ressources humaines. En outre, il comporte un grand nombre d'erreurs et de malentendus, notamment les suivants :

- la déclaration selon laquelle la révision du Règlement en 2008 a modifié la structure de gouvernance de la CAM et a considérablement accru les pouvoirs de l'Assemblée générale des participants en lui accordant le droit de se prononcer sur les propositions d'amendement aux dispositions principales dudit Règlement **n'est pas correcte**. Aucune modification de ce genre n'a été introduite en 2008 et ce droit figure dans le Règlement depuis la création de la CAM en 1948 ;
- la recommandation n° 6 n'est pas nécessaire. Les Règlements de 2008 et 2014 prévoient tous deux une évaluation actuarielle tous les deux ans, mais l'Administration manque de s'acquitter de cette obligation depuis 2006, une seule évaluation ayant été réalisée en 2010. En outre, comme indiqué ci-dessus, des mesures visant à empêcher que les déficits constatés en 2008-2011 ne se reproduisent ont été prises en 2011 avec l'adoption de la résolution 36 C/99 ;
- les engagements au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI) sont une obligation qui incombe à l'Organisation, et **non** à la CAM, qui est un mécanisme mixte personnel-administration destiné à fournir une assurance-maladie².

5. Le STU regrette que le Secrétariat ne donne que très peu d'éléments sur la manière dont il entend mettre en œuvre les recommandations du Commissaire aux comptes dans les mois à venir, d'un point de vue opérationnel, afin d'assurer une gouvernance pleinement opérationnelle de la CAM en 2018. Nous ne pouvons que demander à nouveau au Secrétariat d'appliquer sans plus tarder les jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), et d'annuler la Circulaire administrative et la Circulaire d'information de 2014-2016 afin de rétablir la structure de gouvernance qui était celle de la CAM dans le Règlement de 2008.

¹ Voir le document 39 C/36 Partie II.

² Ibid.